

Déclaration des travailleurs handicapés



La loi Avenir professionnel a modifié l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés.

En effet, depuis le 1er janvier 2020, toutes les entreprises (sans condition d'effectif) déclarent le statut de leurs travailleurs handicapés via la DSN.

La déclaration annuelle (DOETH) et le paiement de la contribution sont réalisés auprès de l'URSSAF.

Un décret du 5 novembre 2020 prévoit exceptionnellement le report des formalités au titre de l'année 2020 qui interviendront en juin 2021 sur la DSN.

Cependant les dépenses prises en compte seront toujours celles de l'année civile 2020.

Ce décret donne également des précisions sur les déductions pouvant être apportées à la contribution.

1/ Les dépenses déductibles de la contribution annuelle

La loi avenir professionnel supprime la possibilité de remplir en partie son obligation d'emploi via la conclusion de contrats de fournitures, de sous-traitance ou de prestations de service conclus avec une entreprise adaptée, un établissement ou service d'aide par le travail, d'un travailleur indépendant handicapé.

Les dépenses supportées directement par l'entreprise afférentes à ces contrats et prestations peuvent toutefois être déduites du montant de la contribution annuelle.

Dorénavant, il est également possible de déduire les dépenses liées au recours d'un travailleur bénéficiaire de l'obligation d'emploi d'une société de portage.

Ainsi, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, les entreprises de portage salarial doivent transmettre aux entreprises clientes concernées une attestation annuelle en précisant les montants engagés dans ce cadre (en respectant le modèle fixé par arrêté).

2/ Le montant de la déduction au titre des emplois exigeant des conditions d'aptitudes particulières (ECAP)

La contribution due par l'employeur n'ayant pas satisfait à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH) peut faire l'objet d'une déduction si les emplois de l'entreprise exigent des conditions d'aptitude particulières de la part des salariés qui les occupent et rendent difficile le recours à des travailleurs handicapés (ex : pompiers, dockers, maçons qualifiés, etc.).

Déclaration des travailleurs handicapés



Ce montant est égal au produit de l'effectif de l'entreprise (tel que calculé pour déterminer l'OETH) multiplié par 17 fois le Smic horaire brut.

A noter : un décret modifiant les critères des emplois exigeant des conditions d'attributions particulières est toujours attendu.

3/ Report exceptionnel de la DOETH 2020

Par principe, la déclaration (DOETH) doit s'effectuer à partir de l'OETH 2020, déclarée en février 2021 (exigible au 5 ou au 15 mars selon la situation de l'entreprise) lors du dépôt mensuel de la DSN.

Par exception, un report de cette déclaration a été décidé afin d'accompagner les entreprises dans la mise en œuvre de cette nouvelle procédure.

Ainsi, la DOETH devra être transmise via la DSN de mai 2021 (exigible au 5 et 15 juin 2020).

A noter : L'URSSAF et l'AGEFIPH mettent à disposition des entreprises un guide où elles trouveront notamment, des précisions sur la déclaration et le versement de la contribution en DSN.

4/ Point sur les entreprises adaptées de travail temporaire (EATT)

Les intérimaires d'EATT doivent être pris en compte dans l'effectif des bénéficiaires de l'OETH de l'entreprise d'accueil.

Il conviendra également pour celle-ci, de les faire figurer sur l'attestation annuelle et de les renseigner dans la DSN-DOETH.

Par contre, ils ne sont pas valorisés pour la déduction au titre des contrats passés avec des entreprises adaptées.